PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0131(CNS)

6.2.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne, en particulier aux frontières intérieures, et modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen
(COM(2005)0317 – C6-0314/2005 – 2005/0131(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Herbert Reul

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne, en particulier aux frontières intérieures, et modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen (COM(2005)0317 – C6-0314/2005 – 2005/0131(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0317)[1],

– vu l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 32 et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0314/2005),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 5
(5) Les États membres ont conclu de nombreux accords et arrangements bilatéraux en vue de répondre aux besoins de coopération spécifiques des régions frontalières. En l'absence d'une démarche à l'échelle de l'Union, ***il se peut que*** le	(5) Les États membres ont conclu de nombreux accords et arrangements bilatéraux en vue de répondre aux besoins de coopération spécifiques des régions frontalières. En l'absence d'une démarche à l'échelle de l'Union, le niveau de sécurité

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

niveau de sécurité assuré le long des frontières communes ***ne soit*** pas le même partout, comme le laissent supposer les recommandations formulées par les ministres sur la base des rapports de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen.	assuré le long des frontières communes ***n'est*** pas le même partout, comme le laissent supposer les recommandations formulées par les ministres sur la base des rapports de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen. ***Par conséquent, il est essentiel d'adopter une démarche commune afin de garantir un niveau de sécurité identique sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.***

Amendement 2
Considérant 11

(11) Il convient de mettre en place des formes de coopération opérationnelle afin d'améliorer la disponibilité et l'efficience des ressources utilisées, ainsi que l'efficacité des mesures s'appliquant aux activités quotidiennes et aux situations spéciales.	(11) Il convient de mettre en place des formes de coopération opérationnelle afin d'améliorer la disponibilité et l'efficience des ressources utilisées, ***notamment humaines, financières et techniques,*** ainsi que l'efficacité des mesures s'appliquant aux activités quotidiennes et aux situations spéciales.

Amendement 3
Considérant 11 bis (nouveau)

	(11 bis) Afin d'améliorer la coopération stratégique et opérationnelle, il est indispensable de surmonter tous les obstacles en termes de formation, de différences linguistiques ainsi que d'incompatibilité et de non-interopérabilité du matériel technique.

Justification

La formation joue un rôle clé dans l'instauration d'une culture fondée sur la confiance et la coopération entre les divers services transfrontaliers chargés de la répression. La barrière de la langue et l'utilisation de matériel non compatible (bases de données et systèmes de communication) ont été reconnues jusqu'à présent comme étant des obstacles majeurs à la coopération transfrontalière.

Amendement 4
Considérant 13

(13) Il y a lieu de suivre la procédure de réglementation prévue par l'article 10 de la présente décision en ce qui concerne les mesures de portée générale destinées à appliquer les dispositions de l'article 3, telles que la conception de solutions et de modèles techniques standard pour la transmission de l'information.	***supprimé***

Justification

La création de ce comité s'avère inutile dans la mesure où le Conseil dispose d'ores et déjà d'organes compétents pour élaborer des mesures de mise en œuvre de la coopération policière.

Amendement 5
Considérant 14

(14) Les dispositions de la Convention de Schengen relatives à l'observation transfrontalière et à la poursuite transfrontalière devraient être modifiées en vue de renforcer l'efficacité et la réussite des opérations et des enquêtes judiciaires en autorisant l'observation et la poursuite transfrontalières dans le cadre d'enquêtes judiciaires concernant un fait punissable pouvant faire l'objet ***d'une remise ou d'une extradition***. ***En outre, la*** poursuite transfrontalière ne devrait pas se limiter aux frontières terrestres.	(14) Les dispositions de la Convention de Schengen relatives à l'observation transfrontalière et à la poursuite transfrontalière devraient être modifiées en vue de renforcer l'efficacité et la réussite des opérations et des enquêtes judiciaires en autorisant l'observation et la poursuite transfrontalières dans le cadre d'enquêtes judiciaires concernant un fait punissable pouvant faire l'objet ***d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois***. ***La*** poursuite transfrontalière ne devrait pas se limiter aux ***seules*** frontières terrestres***, mais s'étendre aux frontières aériennes, maritimes, fluviales et lacustres***. ***Les agents engagés dans une poursuite devraient pouvoir appréhender, fouiller, interroger et arrêter les personnes poursuivies. En outre, l'observation et la poursuite transfrontalières ne devraient pas être soumises à des restrictions dans le temps et l'espace. Par conséquent, toute disposition constitutionnelle incompatible des États membres devrait être modifiée.***

Justification

La présente décision vise à faciliter le travail des professionnels et à renforcer l'efficacité des opérations policières. Ainsi, les compétences des agents devraient être élargies et l'observation et la poursuite transfrontalières ne devraient pas être limitées dans le temps et l'espace. Le présent amendement s'inspire des pratiques les plus performantes auxquelles les divers États de l'espace Schengen ont recours à l'heure actuelle.

Amendement 6
Article 3, paragraphe 1, point (d)

d) identification des abonnés à des moyens de télécommunications (téléphone, télécopieur et internet);	d) identification des abonnés à des moyens de télécommunications (téléphone, ***téléphone mobile,*** télécopieur et internet);

Amendement 7
Article 3, paragraphe 1, point (f)

f) identification de personnes;	f) identification de personnes***, notamment grâce à la transmission et à la comparaison des profils ADN***;

Justification

Le présent amendement vise à ce que les technologies les plus récentes puissent être utilisées pour l'identification des personnes.

Amendement 8
Article 3, paragraphe 3

3. Toute autre règle plus détaillée nécessaire à la mise en œuvre du présent article et concernant la définition des informations pouvant être mises à disposition, les modalités d'accès et les moyens d'échange est adoptée conformément à la procédure réglementaire visée à l'article 10.	***supprimé***

Justification

La création de ce comité s'avère inutile dans la mesure où le Conseil dispose d'ores et déjà d'organes compétents pour élaborer des mesures de mise en œuvre de la coopération policière.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 1, point (c)

c) la conception et l'organisation de programmes de formation communs, y compris des exercices communs de préparation aux situations spéciales. ***Les*** actions ***dans ce domaine peuvent prendre la forme de*** visites de travail, de programmes d'échange, ***de*** projets d'apprentissage communs, ***y compris sur le plan linguistique***, ***ou de la mise au point de*** modules d'enseignement communs ***concernant la coopération dans une région frontalière spécifique***.	c) la conception et l'organisation de programmes de formation communs, y compris des exercices communs de préparation aux situations spéciales. ***Des*** actions ***en vue de renforcer la coopération entre les régions frontalières intérieures, telles que les*** visites de travail, ***les*** programmes d'échange, ***les*** projets d'apprentissage communs, ***les*** modules d'enseignement communs***, et plus particulièrement les formations linguistiques***, ***sont indispensables***.

Justification

Les actions communes en matière de formation ont été reconnues à l'unanimité comme étant importantes pour instaurer une culture fondée sur la confiance et la coopération entre les divers services répressifs et supprimer les barrières linguistiques.

Amendement 10
Article 5, point (c)

c) l'attribution de missions de maintien de l'ordre aux officiers de liaison ou aux agents de l'autre État membre***, dans la mesure où ces missions ne comprennent pas l'application de mesures coercitives***.	c) l'attribution de missions de maintien de l'ordre aux officiers de liaison ou aux agents de l'autre État membre.

Amendement 11
Article 5, alinéa (a) bis (nouveau)

	Les agents engagés dans la coopération opérationnelle, au sens de l'alinéa (a), peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter des individus sur le territoire de l'autre État membre, conformément à la législation dudit État et aux instructions des autorités locales compétentes.

Justification

Les compétences des agents agissant sur le territoire d'un autre État membre devraient être élargies de manière à renforcer l'efficacité des opérations policières.

Amendement 12
Article 6, paragraphe 1

1. Les États membres établissent des ***structures permanentes*** de coopération entre les autorités couvertes par la présente décision***, dans chacune des régions frontalières aux frontières intérieures***.	1. Les États membres établissent des ***centres communs*** de coopération entre les autorités couvertes par la présente décision.

Justification

Le succès des centres de coopération policière et douanière existants, à l'image de celui qui rassemble les autorités allemandes et françaises et qui est basé à Kehl (Allemagne), prouve que réunir des agents de divers pays sous le même toit favorise considérablement la coopération et la communication.

Amendement 13
Article 9, titre

Accords bilatéraux sur la coopération entre les autorités couvertes par la présente décision	Accords bilatéraux ***et multilatéraux*** sur la coopération entre les autorités couvertes par la présente décision

Amendement 14
Article 9, alinéa 1

La présente décision ne fait pas obstacle aux accords ***plus complets*** présents et futurs***, compatibles avec elle***, qui sont conclus entre les États membres ayant une frontière commune et qui portent sur la coopération entre les autorités couvertes par la présente décision.	La présente décision ne fait pas obstacle aux accords présents et futurs ***permettant d'étendre ou d'élargir les objectifs fixés par celle-ci***, qui sont conclus entre les États membres ayant une frontière commune et qui portent sur la coopération ***transfrontalière*** entre les autorités couvertes par la présente décision.

Amendement 15
Article 10

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant	***supprimé***

de la Commission.

2. Le comité adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des comités «comitologie».

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

6. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la

Commission.

7. Les représentants des États membres sont nommés par les autorités responsables de la mise en œuvre de la présente décision. Chaque État membre nomme un représentant.

Justification

La création de ce comité s'avère inutile dans la mesure où le Conseil dispose d'ores et déjà d'organes compétents pour élaborer des mesures de mise en œuvre de la coopération policière.

Amendement 16
Article 11, paragraphe -1 (nouveau)
Article 39, paragraphe 1 (Convention de Schengen)

-1. À l'article 39, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les parties contractantes s'engagent à veiller à ce que leurs autorités policières et douanières, conformément à la législation nationale et dans le cadre de leurs compétences, s'entraident afin de prévenir et de détecter les infractions pénales, dans la mesure où la législation nationale ne stipule pas que la demande doit être adressée ou transmise aux autorités judiciaires. Lorsque les autorités policières sollicitées ne sont pas en mesure de traiter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes."

Justification

L'article 39 de la Convention de Schengen est modifié afin:

– d'intégrer les autorités douanières aux dispositions;

– de permettre aux agents agissant dans un autre État membre de prendre des mesures coercitives dès lors que cela s'avère nécessaire pour prévenir et détecter les infractions pénales.

Amendement 17
Article 11, paragraphe 1, point (b)

Article 40, paragraphe 2, alinéa 1 (Convention de Schengen)

"Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre État membre ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne ***présumée avoir*** commis ***des faits punissables*** pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, à condition que les conditions suivantes soient réunies."	*2.* "Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre État membre ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne ***suspectée d'être impliquée dans un délit*** pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, ***ou d'une personne dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut aider à identifier ou à repérer cette personne***, à condition que les conditions suivantes soient réunies."

Justification

Dans la mesure où la notion "présumée avoir commis des faits punissables" est jugée trop restrictive par les professionnels, l'article 40 de la Convention de Schengen est modifié afin de permettre l'observation de personnes suspectées d'être impliquées dans un délit et de personnes qui pourraient apporter leur aide dans le cadre des enquêtes.

Amendement 18
Article 11, paragraphe 1, point (b bis) (nouveau)
Article 40, paragraphe 3, point (f) (Convention de Schengen)

	b bis) Au paragraphe 3, le point f) est remplacé par le texte suivant:
	"f) Les agents observateurs peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter la personne observée sur le territoire d'un autre État membre."

Justification

Le présent amendement vise à accorder aux agents observateurs agissant sur le territoire d'un autre État membre les pouvoirs dont ils ont besoin pour être efficaces.

Amendement 19
Article 11, paragraphe 2, point (a)
Article 41, paragraphe 1, alinéa 1 (Convention de Schengen)

"Les agents d'un des États membres qui,	*1.* "Les agents d'un des États membres qui,

dans leur pays, suivent une personne ***prise en flagrant délit de commission d'une des infractions*** pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ***ou de participation à l'une desdites infractions***, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'un autre État membre lorsque les autorités compétentes de l'autre État membre n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44 de la Convention de Schengen, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite."	dans leur pays, suivent une personne ***suspectée d'être impliquée dans un délit*** pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ***ou d'une personne dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut aider à identifier ou à repérer cette personne***, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'un autre État membre lorsque les autorités compétentes de l'autre État membre n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44 de la Convention de Schengen, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite."

Justification

Dans la mesure où la notion "prise en flagrant délit de commission d'une des infractions ou de participation à l'une desdites infractions" ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles sont confrontés les professionnels, le présent amendement vise à autoriser la poursuite de personnes suspectées d'être impliquées dans un délit et de celles qui pourraient apporter leur aide dans le cadre des enquêtes.

Amendement 20
Article 11, paragraphe 2, point (b)
Article 41, paragraphe 4 et paragraphe 5, point (b) (Convention de Schengen)

b) ***le paragraphe*** 4 et le paragraphe 5, point b), sont supprimés.	b) ***les paragraphes 2, 3 et*** 4 et le paragraphe 5, point b), sont supprimés.

Justification

Le présent amendement vise à remédier à la situation actuelle où les États membres appliquent des procédures différentes en ce qui concerne les pouvoirs des agents agissant dans un autre État membre ainsi que les restrictions imposées à la poursuite dans le temps et l'espace.

Amendement 21
Article 11, paragraphe 2, point (b bis) (nouveau)
Article 41, paragraphe 5, point (f) (Convention de Schengen)

b bis) Au paragraphe 5, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) Les agents engagés dans une poursuite peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter la personne poursuivie sur le territoire d'un autre Etat membre. Dès lors que la personne poursuivie a été appréhendée, afin d'être présentée aux autorités locales compétentes, des menottes peuvent être utilisées au cours du transfert et ses effets personnels lui être confisqués."

Amendement 22
Article 11, paragraphe 2, point (b ter) (nouveau)
Article 41, paragraphe 9 (Convention de Schengen)

b ter) Le paragraphe 9 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

En juillet 2005, la Commission européenne a adopté une "proposition de décision du Conseil concernant l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne, en particulier aux frontières intérieures, et modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen".

Le 24 janvier 2006, un premier échange de vues a eu lieu au sein de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au cours duquel un document de travail a été distribué.

2. Objectif de la proposition

La suppression des contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen permet aux criminels de traverser les frontières en toute impunité et peut entraîner un déficit de sécurité si l'intervention des services répressifs doit s'arrêter aux frontières intérieures et si la coopération policière entre États membres est défaillante.

L'objectif de la présente proposition consiste à renforcer le cadre législatif dans le domaine de la coopération policière transfrontalière et à fournir aux citoyens un niveau de sécurité élevé, comme le prévoit l'article 29 du traité UE et le programme de La Haye de 2004.

La proposition introduit un cadre général commun au niveau européen dans le domaine de la coopération policière transfrontalière. Elle subsume dans une décision unique les principes et pratiques communs apparus ces dix dernières années et confère de la transparence à l'ensemble du secteur.

Des solutions aux problèmes existants ci-après sont proposées:

- l'absence d'une démarche commune en matière de coopération policière transfrontalière;
- l'existence d'une Europe à plusieurs vitesses, avec des niveaux de sécurité différents;
- l'existence de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux qui varient d'une région à l'autre;
- les dispositions de la Convention de Schengen sont obsolètes et appliquées différemment;
- la prolifération excessive de mesures non contraignantes comme des manuels ou des recommandations.

3. Contenu de la proposition et positions du rapporteur

Le rapporteur se félicite du souhait de la Commission de renforcer la coopération policière transfrontalière et de remplacer les nombreuses mesures existantes par un cadre commun général.

La présente proposition énonce des normes minimales communes. Le rapporteur est conscient de l'existence de niveaux de sensibilité et de traditions constitutionnelles différents entre les États membres dans ce domaine. Toutefois, afin de garantir la sécurité des citoyens, il plaide pour un niveau d'harmonisation élevé et pour une révision plus large de la Convention de Schengen qui irait au-delà de la proposition de la Commission.

L'article premier de la proposition décrit l'objet de la décision, à savoir améliorer l'échange d'informations entre les autorités répressives ainsi que la coordination des activités stratégiques et opérationnelles.

L'article 2 fournit les définitions:
La "région frontalière" est une région à définir par les États membres, dont la limite est fixée à 50 kilomètres de la frontière. Les "autorités couvertes par la présente décision" sont principalement la police et les douanes.

L'article 3 fournit une liste non exhaustive des domaines dans lesquels l'échange d'informations sera amélioré, dans l'esprit des bonnes pratiques actuelles et des accords existants, tels que le traité de Prüm signé en mai 2005 par la France, l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique. Dans ce contexte, le rapporteur souligne qu'un accord a récemment été conclu au sein du Conseil sur la "décision-cadre concernant l'échange d'informations au titre du principe de disponibilité". Bien que cette décision ne relève pas de cette consultation, il est intéressant de la mentionner.

L'article 4 remédie à l'absence d'approche stratégique dans le domaine de la coopération policière.

L'accent est mis sur:

- les programmes et activités opérationnels,
- l'examen de la compatibilité et de l'interopérabilité du matériel,
- la formation.

Le rapporteur souhaite également insister sur l'importance des actions communes de formation pour l'instauration d'une culture fondée sur la confiance et la coopération entre les agents des divers pays ainsi que pour la suppression de toutes les barrières linguistiques.

L'article 5 prévoit la coopération opérationnelle: patrouilles communes, interventions conjointes, opérations communes d'observation, etc. Lorsque les agents d'un État membre effectuent de telles opérations de coopération, ils devraient, afin d'être efficaces, avoir le droit d'appréhender, de fouiller, d'interroger et d'arrêter des individus sur le territoire de l'autre État membre.

L'article 6 impose aux États membres la création de structures permanentes de coopération. Cet article s'inspire du succès des centres communs de coopération policière et douanière existants, tel que celui créé par la France et l'Allemagne en 1997 qui réunit les agents des deux pays sous le même toit.

L'article 7 prévoit la protection des données par l'application des normes du titre VI de la Convention de Schengen.

L'article 8 prévoit les évaluations bilatérales régulières menées par les États membres dans les régions frontalières et les rapports d'évaluation soumis au Conseil par la Commission.

L'article 9 autorise les accords présents et futurs en phase avec la décision et visant à continuer à renforcer la coopération entre les autorités couvertes par la présente décision.

En vue d'assister la Commission, **l'article 10** constitue un comité réglementaire. Dans la mesure où le Conseil dispose d'ores et déjà d'organes compétents pour élaborer des mesures de mise en œuvre de la coopération policière, le rapporteur estime que la création de ce comité est inutile.

L'article 11 modifie les dispositions de la Convention de Schengen concernant l'observation transfrontalière (art. 40) et la poursuite transfrontalière (art. 41). Dans un souci de cohérence, le rapporteur propose également d'amender l'article 39 de la Convention de Schengen. Cet article est modifié afin de:

- d'intégrer les autorités douanières aux dispositions;
- de permettre aux agents agissant dans un autre État membre de prendre des mesures coercitives dès lors que cela s'avère nécessaire pour prévenir et détecter les infractions pénales.

- **Contenu de l'article 40 – observation transfrontalière**

1) Principe: les agents peuvent, sous réserve de conditions strictes, poursuivre une opération d'observation entamée dans leur propre pays au-delà des frontières d'un autre État de l'espace Schengen.

2) Observation autorisée

Situation actuelle: la personne observée doit être suspectée d'être impliquée dans *un délit extradable* ou doit être jugée en mesure de contribuer à trouver une telle personne.

Proposition: la notion obsolète de "délit extradable" est remplacée par la notion de *"fait punissable pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois"*.

3) Observation d'urgence, sans autorisation préalable:

Situation actuelle: la personne observée doit être présumée avoir *commis* l'un des délits *répertoriés* à l'article 40, paragraphe 7.

Proposition: la référence à cette liste est remplacée par le concept de "fait punissable pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois".

Rapporteur: la notion "présumée avoir *commis* […]" est trop restrictive et ne couvre pas

l'ensemble des cas auxquels sont confrontés les professionnels. L'observation de personnes suspectées d'être *impliquées* dans un délit et de celles qui pourraient *apporter leur aide* dans le cadre des enquêtes devrait être autorisée.

En outre, afin de renforcer l'efficacité des opérations policières, les agents observateurs peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter la personne observée sur le territoire d'un autre État membre. En effet, le droit de poursuivre l'observation dans un État voisin s'avère totalement inutile si les agents ne peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter la personne observée.

- **Contenu de l'article 41 – poursuite**

1) Principe: compte tenu de l'urgence de la situation, les agents poursuivant une personne dans leur pays peuvent, sous réserve de conditions strictes, continuer leur poursuite sur le territoire d'un État voisin sans autorisation préalable.

Situation actuelle: concernant les *délits donnant lieu à une poursuite*, les États peuvent choisir entre deux options:
- une liste restrictive des délits répertoriés au paragraphe 4, point a);
- les délits extradables.

Proposition: en lieu et place de ces options, la proposition retient la notion unique de "fait punissable pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois".
En outre, la limitation exclusive des poursuites aux frontières terrestres est supprimée de sorte qu'elles peuvent aussi se dérouler aux frontières maritimes, fluviales et aériennes.

Rapporteur: la proposition autorise exclusivement la poursuite de personnes "*prises en flagrant délit de commission d'une infraction ou de participation à l'une desdites infractions [...]*". Le rapporteur estime que cette notion est trop restrictive et qu'elle ne couvre pas l'ensemble des cas pour lesquels un droit de poursuite s'avère indispensable. La poursuite de personnes suspectées d'être *impliquées dans un délit [...]* et de celles qui pourraient *apporter une aide* dans le cadre des enquêtes devrait être autorisée.

En outre, afin de renforcer l'efficacité des opérations policières, les agents engagés dans une poursuite peuvent appréhender, fouiller, interroger et arrêter des personnes sur le territoire de l'autre État membre.

- **Demandes relatives aux articles 40 et 41 formulées par le rapporteur**

1. En matière d'observation et de poursuite, les professionnels doivent faire appel à plusieurs listes de délits. La proposition de la Commission remplace la référence à ces différentes listes par la référence à une notion unique de "fait punissable pouvant faire l'objet d'une peine privative de liberté [...]". Le travail des professionnels s'en trouve facilité et le rapporteur s'en félicite.

2. Afin de renforcer l'efficacité des opérations policières, le rapporteur insiste sur la nécessité d'accorder aux agents agissant sur le territoire d'un État voisin le droit d'appréhender, de

fouiller, d'interroger et d'arrêter des personnes. Certains accords bilatéraux/multilatéraux prévoient également une telle disposition.

3. Le rapporteur souhaiterait également autoriser une observation et une poursuite "d'urgence" non seulement des personnes présumées avoir commis/participé à un délit, mais aussi des personnes suspectées d'être impliquées dans un délit et de celles qui pourraient apporter leur aide dans le cadre des enquêtes.

4. Le droit d'observer et de poursuivre ne devrait plus être soumis à des restrictions dans le temps et l'espace.

4. Conclusion

La décision proposée aura des conséquences visibles et pratiques dans la vie des gens.

Dans le contexte actuel du débat sur l'avenir de l'Union et de la perte de confiance dans les institutions européennes et le processus décisionnel, nous devrions saisir cette occasion pour envoyer un signal fort aux citoyens. L'Union européenne tient compte de leurs besoins et de leurs souhaits et s'efforce de leur offrir un environnement davantage sécurisé. Nous sommes en droit d'espérer que les États membres nous montreront qu'ils sont en mesure de travailler ensemble à la sécurité des citoyens et qu'ils sont prêts à renoncer à une partie de leurs compétences souveraines traditionnelles afin de créer une véritable zone de paix, de sécurité et de justice.